## RÈGLEMENT (CE) Nº 489/2001 DE LA COMMISSION du 9 mars 2001

## prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 885/2000 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 885/2000 de la Commission du 28 avril 2000 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001) (¹), et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 885/2000 prévoit à l'article 1er, pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 169 000 jeunes bovins mâles d'un poids n'excédant pas 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement.

Ledit règlement prévoit à l'article 8 une nouvelle attribution des quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 28 février 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Les quantités visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE)  $n^{\circ}$  885/2000 s'élèvent à 1 047 têtes.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2001.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission